

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

**ARRÊTE DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**RD 955 – Rue Nationale
Période du 29/05/2023 au 09/06/2023**

2023_22

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7/06/1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de la **Société Solutions 30** représentée par M. KARROUCHI Mohammed, demeurant 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, chargé de réaliser des travaux de « changement de cadre et tampons », sur **une partie de la RD 955 Rue Nationale (PR14 +500) durant la période du 29/05/2023 au 09/06/2023.**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Restriction de la circulation sur **une partie de la RD 955 Rue Nationale (PR14 +500)**. La circulation sera alternée par feu tricolore. Cette réglementation sera applicable durant la période du **29/05/2023 au 09/06/2023**.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'Entreprise FPTP sus-citée chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 22 mai 2023

Le Maire
A. BARALE

